JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L.-J. MAGNAN

La douane et la guerre

Journal de la société statistique de Paris, tome 58 (1917), p. 218-231

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1917__58__218_0>

© Société de statistique de Paris, 1917, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

III

LA DOUANE ET LA GUERRE

(Deuxième communication.)

Depuis l'époque de ma première communication (mai 1916), bien des changements importants sont survenus dans notre législation douanière de guerre. A la suite de la loi du 6 mai 1916, accordant au Gouvernement le pouvoir de frapper de prohibition les marchandises étrangères et d'augmenter les droits prévus au tarif, des prohibitions d'importation ont été prononcées par décret en ce qui concerne les alcools et divers autres produits. Puis, d'autres décrets ont levé la prohibition en faveur des alcools et des automobiles et l'ont remplacée par des droits. De nouveaux actes ont frappé de prohibition certains autres articles. Les alcools ont été ensuite replacés sous le régime de la prohibition. Au point de vue des interdictions de sortie, notre législation a été remaniée à plusieurs reprises. Enfin, diverses taxes nouvelles (droits intérieurs, droits de sortie) sont venues compléter notre système fiscal.

M'excusant de la sécheresse de cette énumération, je cite ici les principaux de ces actes :

Décrets du 24 juin 1916 levant la prohibition de sortie édictée par les décrets du 11 mai sur les voitures automobiles et sur les alcools, et modifiant les droits d'entrée sur ces marchandises;

Loi du 30 juin 1916 (art. 2) portant à 400 francs par hectolitre le droit général de consommation sur l'alcool;

Décret du 11 juillet 1916 modifiant le tableau annexé au décret du 24 juin 1916 relatif au régime douanier des alcools et des liqueurs;

Décret du 18 juillet 1916 portant prohibition d'importation, en France et en Algérie, de produits (bois et métaux) de provenance ou d'origine étrangère;

Décrets des 16, 26 et 28 septembre 1916 portant prohibition d'importation en France et en Algérie de divers produits d'origine étrangère;

Décret du 12 octobre 1916 prohibant l'importation, en France et en Algérie, de la lie de vin et du tartre brut;

Décret du 25 octobre 1916 relatif à l'énonciation de la valeur des marchandises dans les déclarations de douane;

Décret du 11 novembre 1916 relatif à l'indication de la destination des marchandises dans les déclarations de douane;

Décret du 22 décembre 1916 prohibant l'importation en France, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère;

Loi du 30 décembre 1916 instituant une taxe intérieure de consommation sur les denrées coloniales, sur la racine de chicorée préparée, sur les eaux minérales, sur les spécialités pharmaceutiques, et portant de 25 à 40 francs par 100 kilos le droit de consommation des sucres;

Décret du 22 mars 1917 prohibant l'importation, sous un régime douanier quelconque, en France et en Algérie, des marchandises d'origine ou de provenance étrangère;

Arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation, pour certaines marchandises, à la prohibition édictée par le décret du 22 mars 1917;

Décret et arrêté du 14 avril 1917 relatifs aux conditions d'importation des bois et métaux;
Arrêté du 12 mai 1917 complétant l'arrêté du 13 avril 1917.

Dans ma précédente étude, j'avais fait une très brève allusion aux divers organes créés à l'occasion de la guerre, dans le but d'assurer et de contrôler les mesures de défense économique du pays. Ces organes étant aujourd'hui stabilisés, le statut et le rôle en ayant été déterminés de façon à peu près définitive, il me semble intéressant d'en indiquer succinctement les caractéristiques, le but et le mode de fonctionnement (1).

***

Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie. — On sait que le premier décret portant prohibitions à la sortie remonte au 31 juillet 1914. Cet acte indiquait que des exceptions à la prohibition pourraient être accordées sous les conditions déterminées par le ministre des Finances Au début, les demandes de dérogations étaient adressées d'abord au ministère du Commerce ou à celui des Finances, et ce dernier statuait après enquête. Pour abréger les délais de décision et pour entourer les opérations de toutes les garanties désirables, il fut jugé préférable de confier le soin d'examiner les demandes et d'y donner suite à une commission qui siège au ministère des Finances, dans les conditions que j'ai indiquées précédemment. Qu'il me suffise, pour donner une idée des opérations que contrôle cette commission, d'indiquer ci-après le nombre des décisions qu'elle a prises depuis le début de la guerre :

Année **1914**	1.500
— **1915**	130.000
— **1916**	180.000

20 % environ de ces décisions comportaient une suite défavorable.

Commission des Importations. — Cet organisme, qui a un caractère consultatif, a été institué près du département du Commerce par un arrêté du 15 janvier 1916, inséré au *Journal officiel* du 18 du même mois. Il est chargé de l'examen des affaires relatives à l'application, en matière d'importation, des actes concernant l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis, ainsi que des questions se rattachant aux établissements placés sous séquestre. En fait, la Commission des Importations examine principalement les demandes d'autorisation d'entrée afférentes à des marchandises d'origine ou de provenance ennemie, dont l'introduction en territoire français peut être justifiée par des besoins d'ordre général (défense nationale, ravitaillement, approvisionnement du commerce ou de l'industrie).

Commission permanente internationale des Contingents. — La Com-

(1) Je renvoie ceux de mes collègues qui désireraient posséder sur la matière des renseignements plus détaillés au très complet ouvrage que vient de publier M. Pommereuil, chef de bureau au ministère des Finances, sous le titre : *La Guerre économique*. Librairie Oudin, à Poitiers, 1917.

mission internationale des Contingents (C. I. C.), dont le siège est à Paris, 33, rue Jean-Goujon, et dont le fonctionnement a commencé vers le 1er novembre 1915, a pour but l'échange, entre les Gouvernements alliés, de vues concernant les contingents d'approvisionnement de la Suisse, et, s'il y a lieu, des autres pays neutres. Chaque pays allié est représenté à la Commission par un ou plusieurs délégués dont la nomination est notifiée par les Gouvernements au Gouvernement de la République Francaise par la voie diplomatique. La Commission choisit dans son sein un président et un vice-président.

Elle a pour mission, en ce qui concerne la Suisse :

1° De constater si l'importation en Suisse des marchandises contingentées se fait dans les limites des quantités fixées à la suite des accords consacrés dans l'acte du 9 novembre 1915 et aux conditions préalablement établies entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement fédéral;

2° D'indiquer les mesures à prendre au cas où l'inobservation de ces conditions se produirait ou serait imminente et notamment, lorsqu'un contingent est dépassé, d'indiquer aux commissions des dérogations des pays alliés la date à partir de laquelle il convient d'arrêter, soit la délivrance des autorisations, soit les exportations;

3° D'aviser aux modifications qu'il serait utile d'apporter aux susdites conditions ou qui seraient demandées par le Gouvernement fédéral, qu'elles soient ou non prévues par l'acte du 9 novembre 1915;

4° De recevoir les rapports qui lui sont adressés par les représentants des Gouvernements alliés à Berne, ainsi que tous autres renseignements qui lui sont communiqués par lesdits Gouvernements; de les acheminer et de constater si la S. S. S. se conforme aux obligations prévues par ses actes constitutifs; d'aviser, s'il y a lieu, aux mesures à prendre;

5° D'émettre des avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par les Gouvernements alliés.

A l'égard d'autres pays neutres, tels que l'Espagne et la Grèce, la Commission dresse la liste des produits contingentés, assure l'exécution des mesures concernant le transit des marchandises ennemies, le rationnement, etc., et donne son avis sur les diverses questions qui lui sont soumises.

Les décisions de la Commission ayant un caractère international doivent être prises à l'unanimité.

Celles qui sont rendues en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus doivent être exécutées par les administrations compétentes des États alliés dans le délai de trois jours à partir de la notification si celle-ci a été faite par télégramme, de huit jours si elle a été faite par lettre. Les notifications sont faites directement aux ministères des Affaires étrangères des pays représentés à la Commission, par chaque délégué. Dans le cas où l'un des États n'est pas d'accord avec la Commission, il provoque, dans les délais susindiqués, une nouvelle délibération. Si l'accord ne peut se faire dans la Commission, la question est renvoyée aux Gouvernements.

Rappelons qu'aucun document officiel n'a prononcé la création de la Commission permanente. Mais, à défaut d'acte gouvernemental, les communications échangées entre les chancelleries des pays intéressés en ont consacré l'existence. Il est bon de signaler d'ailleurs que la Commission s'est toujours bornée à

émettre de simples avis et qu'aucune de ses décisions ne peut être considérée comme ayant un caractère définitif.

En résumé, la Commission internationale des Contingents est un organe destiné à permettre aux Alliés de se tenir en contact de manière à assurer la satisfaction des besoins économiques des pays neutres en dehors de toute opération susceptible de profiter, directement ou indirectement, aux pays ennemis. A cet égard, le Gouvernement français y est représenté par un fonctionnaire du service des Douanes. C'est également à l'Administration des Douanes qu'appartient le secrétaire de la Commission.

Comité de restriction du commerce avec l'ennemi. — Institué par décret du 22 mars 1915, le Comité de restriction du commerce avec l'ennemi a pour mission :

1° De centraliser des renseignements et documents sur le commerce extérieur de l'ennemi, ses besoins et ses ressources, sur les produits à prohiber à la sortie, sur les produits à importer en France, sur la situation des marchés extérieurs, sur les chargements et les mouvements de navires suspects;

2° De procéder à des enquêtes sur ces divers points;

3° De présenter aux départements ministériels intéressés le résultat de ses recherches et des propositions sur les mesures propres à entraver le commerce de l'ennemi.

Malgré les changements inévitables que la durée de la guerre a introduits dans le mode de fonctionnement du Comité, celui-ci n'a pas cessé, d'une manière générale, de se conformer aux règles qui lui ont été tracées dans le rapport au Président de la République précédant le décret : « Examiner et surveiller les voies et moyens par lesquels des vivres et des matières premières peuvent parvenir à l'ennemi, recommander les méthodes financières, commerciales, diplomatiques et militaires par lesquelles on peut entraver, restreindre et si possible arrêter ces approvisionnements. »

Le Comité a ainsi le caractère d'un organe consultatif. Toutefois, une décision du Conseil des ministres en date du 1er juillet 1916 a réglé que les avis du Comité touchant des questions d'espèce et de procédure et émis à l'unanimité, sont exécutoires si, dans le délai de huit jours à compter de leur notification par le Président aux ministères compétents, ils n'ont soulevé aucune objection de la part de ces derniers.

Le Comité est composé d'un ministre d'État, président, et de représentants des ministères intéressés.

Au 20 avril 1917, il avait tenu 92 séances et pris 337 résolutions.

Commission des Bois et Métaux. — Créée par décret du 11 mai 1916, inséré au *Journal officiel* du 16 juin de la même année, la Commission des Bois et Métaux a été chargée de l'application des prohibitions résultant du décret du 18 juillet 1916. Composée de représentants des divers départements ministériels, elle a pour mission d'exprimer un avis sur les demandes de dérogations émanant des particuliers. En fait, elle contrôle les importations de bois et de métaux, en vue de la répartition de ces produits, soit entre les différents services publics, soit entre les industriels qui utilisent des matières premières d'origine étrangère.

Le décret du 14 avril 1917 a abrogé celui du 18 juillet 1916, en raison de la prohibition générale prononcée par le décret du 22 mars 1917. Mais les attributions de la Commission sont demeurées les mêmes en ce qui concerne les autorisations spéciales relatives aux marchandises reprises à la liste n° 3 annexée à l'arrêté ministériel du 13 avril 1917.

La Commission des Bois et Métaux siège actuellement 14, rue de la Trémoïlle.

Mission française en Suisse. — En vue d'atténuer les difficultés soulevées à la frontière par les contestations relatives à l'origine des marchandises importées de Suisse, le Gouvernement francais a décidé d'organiser dans ce pays un service de contrôle composé d'une quinzaine d'agents, parmi lesquels cinq vérificateurs des Douanes, qui a pour but de procéder à des enquêtes auprès des fabricants et de s'assurer de l'origine des marchandises qu'ils expédient en France. Au vu des rapports dressés par ces agents, les consuls de France en Suisse délivrent aux exportateurs des certificats dits « de vérification » que les intéressés présentent à la douane et qui sont acceptés, sauf circonstances spéciales, comme établissant l'origine suisse des produits. Bien que la mesure soit encore en période d'essai, on peut espérer d'excellents résultats de ce système qui, s'il réussit en Suisse, pourra être étendu plus tard à d'autres pays.

Société suisse de Surveillance économique (S. S. S.). — Cette société, à durée non limitée, et dont le siège est à Berne, a pour but, d'après ses statuts, datés du 27 octobre 1915, de représenter et de favoriser les intérêts économiques nationaux de la Suisse en face des difficultés que la guerre crée à la vie économique de la population dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des arts et métiers. L'Association se propose plus spécialement :

a) De surveiller et de garantir l'exécution des conditions mises par des Gouvernements étrangers ou des particuliers à l'importation en Suisse des marchandises de tout genre, en ce qui concerne l'emploi de ces marchandises;

b) D'aider les autorités suisses en leur recommandant les mesures propres à faciliter le contrôle, telles que l'interdiction d'exportation, la surveillance de la frontière, les renseignements statistiques, l'établissement de prix maxima, l'ouverture de stations de contrôle, etc. L'Association peut aussi nommer des commissions composées de certains de ses membres pour aider les autorités à appliquer ces mesures;

c) De provoquer de la part des autorités compétentes l'ouverture d'actions judiciaires, notamment en cas de contrebande;

d) D'acquérir à l'étranger, pour le compte de tierces personnes, des matières premières, des produits finis ou demi-finis pour les besoins de la population suisse, l'entretien de son bétail et l'exploitation de l'agriculture, de l'industrie et des arts et métiers; de les importer en Suisse et de les y céder à des tierces personnes pour être consommés dans le pays ou pour y être travaillés, le tout aux mêmes conditions posées, soit à titre officiel, soit à titre privé, pour l'importation des marchandises en Suisse et en conformité des prescriptions établies par les règlements;

e) De régler en dernier ressort, comme instance suprême, toutes les questions émanant de syndicats, dans le cas où les preneurs de marchandises importées de l'étranger se constitueraient en syndicats ou en groupements similaires;

f) De garantir l'accomplissement des conditions mises à l'autorisation du trafic de perfectionnement, dans le cas où ce trafic serait autorisé;

g) De conclure tous les contrats que pourra exiger l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

La S. S. S. est la seule destinataire autorisée des marchandises expédiées en Suisse par l'Angleterre, la France et l'Italie. La liste de ces marchandises a été dressée d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés. Ces marchandises doivent être exclusivement manufacturées ou consommées dans les limites du territoire suisse. Quelques expéditions peuvent avoir lieu à destination des pays belligérants, mais sous des conditions déterminées et principalement en ce qui concerne des produits de l'industrie nationale suisse. Des dispositions spéciales sont prévues à l'égard du trafic de perfectionnement, c'est-à-dire de l'envoi hors de Suisse de métaux destinés à subir un travail tel que la fonte, le laminage (feuilles), le laminage, étirage (fils ou barres), le travail à la forge, l'emboutissage, l'alliage.

***

Les statistiques publiées par l'Administration pour l'année 1916 donnent lieu aux constatations suivantes :

IMPORTATION

Alors que, au mois de mai 1916, nous avions dû rapprocher les années 1913 et 1915, nos comparaisons porteront sur les deux années de guerre 1915 et 1916 (1).

Les chiffres rectifiés publiés par l'Administration des Douanes fixent à 3.314.797.000 francs la valeur des produits d'alimentation (céréales, fruits, boissons, sucres, denrées coloniales, bestiaux, viandes, graisses, poissons, œufs, beurres, huiles, légumes, etc.) importés en 1915. En 1916, ces importations ont atteint une valeur totale de 4.076.052.000 francs (2), soit une augmentation de 761.255.000 francs. Il y a principalement excédent sur les céréales (1.549.063.000 francs au lieu de 1.100.232.000 francs), sur les autres farineux alimentaires (76.938.000 francs au lieu de 66.939.000), sur les fruits de table (67.064.000 francs au lieu de 52.226.000), sur les alcools, eaux-de-vie et liqueurs (214.114.000 francs au lieu de 71.914.000), sur la bière (20.575.000 francs au lieu de 4.835.000), sur les sucres (413.178.000 francs au lieu de 398.530.000), sur les viandes (564.589.000 francs au lieu de 451.303.000), sur les morues et autres produits de pêche (113.144.000 francs au lieu de 98.560.000), sur les

(1) Dans ma précédente communication, j'ai fait état des chiffres *provisoires* publiés pour 1915. Ceux qui figurent dans la présente étude sont définitifs pour l'année 1915 et provisoires pour 1916.

(2) Chiffre majoré de 25 % : 5.095.065.000 francs.

œufs (13.780.000 francs au lieu de 8.389.000), sur l'huile d'olive (34.115.000 francs au lieu de 21.128.000), sur les légumes (17.260.000 francs au lieu de 9.087.000). Les diminutions affectent surtout le riz (68.360.000 francs au lieu de 79.483.000), les vins (332.815.000 francs au lieu de 343.523.000), les bestiaux (56.190.000 francs au lieu de 89.197.000), les fromages et beurres (31.882.000 francs au lieu de 63.251.000).

Pour les matières nécessaires à l'industrie (peaux, laines, crins, poils, cuirs, soie, matières textiles, cire, engrais, fourrages, éponges, ivoire, écailles, fruits et graines oléagineux, huiles industrielles, graisses, gommes, caoutchouc, charbons, bois, matériaux, soufre, bitume, huiles minérales, houille, minerais et métaux, teintures naturelles, etc.), une rectification doit être faite pour les chiffres de l'année 1915. Les quatre années 1913-1916 donnent les résultats suivants :

	Francs
1913	4.945.732.000
1914	3.508.147.000
1915	4.653.404.000
1916 (chiffres provisoires)	6.452.320.000
Chiffres de 1916 majorés de 25 %	8.065.400.000

Bien que, d'une part, certains des articles repris dans cette classe, tels que les huiles raffinées et essences de pétrole, constituent en réalité des produits fabriqués et que, d'autre part, les industries intéressant la défense nationale aient absorbé une grande partie des importations, on doit noter comme un symptôme favorable la marche ascendante des introductions de matières premières, qui excèdent de près de 2 milliards, soit 39 % environ, celles de 1915.

Dans la classe des objets fabriqués (produits et teintures chimiques, poteries, verres et cristaux, fils et tissus, papier et ses applications, peaux préparées et ouvrages en peau; tresses, machines et mécaniques, bâtiments de mer, horlogerie, orfèvrerie, bijouterie, aiguilles, coutellerie, outils, ouvrages en métaux, meubles, ouvrages en caoutchouc, carrosserie, tabletterie, bimbeloterie, boutons, lingerie, vêtements, objets de collection, etc.), les importations de 1916 se chiffrent par 4.631.040.000 francs (1), contre 3.067.593.000 francs (chiffre rectifié) pour 1915. Les excédents affectent notamment les articles ci-après :

	1915 (Chiffres définitifs)	1916 (Chiffres provisoires)
	Milliers de francs	
Nitrates de potasses	26	2.846
Produits dérivés du goudron de houille	31.155	67.380
Autres produits chimiques	188.070	264.348
Teintures dérivées du goudron de houille	10.784	61.866
Poteries de terre commune et faïences	7.316	20.807
Porcelaine blanche et décorée	731	1.008
Verres et cristaux	19.752	22.799
Fils de lin ou de chanvre et de ramie	15.430	36.265

(1) Chiffre majoré de 25 % : 5.788.800.000 **francs.**

	1915 (Chiffres définitifs)	1916 (Chiffres provisoires)
	Milliers de francs	
Fils de coton	129.259	175.065
— de laine	63.266	95.818
— de soie et de bourre de soie	1.259	2.899
Tissus de lin ou de chanvre ou de ramie	12.815	16.605
— de soie ou de bourre de soie	22.890	33.575
— de laine	499.510	613.326
Papier, carton, livres et gravures	94.068	170.332
Peaux préparées	121.379	155.620
Nattes, tresses et chapeaux de paille, d'écorce et de sparte	4.663	7.989
Machines et mécaniques	334.565	687.035
Bâtiments de mer en fer ou en acier	6.818	15.214
Horlogerie	12.679	25.612
Orfèvrerie, bijouterie et plaqué	13.326	18.447
Coutellerie	394	787
Outils et ouvrages en métaux	177.927	392.707
Meubles et ouvrages en bois	6.142	10.093
Ouvrages en caoutchouc	27.811	59.903
Voitures automobiles	135.264	188.527

Au total, notre importation a atteint, en 1916, le chiffre énorme de 15.159.412.000 francs (1) contre 11.035.794.000 en 1915 et 6.402.169.000 francs en 1914. En années normales, nous importions pour 8 milliards environ. J'essaierai plus loin de tirer quelques déductions de ces chiffres, notamment en ce qui concerne les importations de marchandises visées dans les décrets de prohibition.

EXPORTATION

Les statistiques de sortie accusent une diminution dans les exportations d'objets d'alimentation, qui passent de 648.953.000 francs en 1915 à 483.262.000 francs en 1916. Il y a surtout déficit sur les grains et farines (21.808.000 francs contre 76.479.000), sur les farineux alimentaires autres (27.202.000 francs contre 49.215.000), sur les vins (108.316,000 francs contre 118.993.000), sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs (36.947.000 francs contre 40.062.000), sur les sucres raffinés et vergeoises (73.302.000 francs contre 77.908.000), sur les sirops, confitures et bonbons (9.043.000 francs contre 11.343.000), sur les poissons de mer et poissons marinés (17.673.000 francs contre 22.233.000), sur les fromages (15.421.000 francs contre 17.946.000), sur le beurre (30.696.000 francs contre 70.517.000), sur la margarine (1.615.000 francs contre 2.377.000).

Dans le chapitre des matières nécessaires à l'industrie, il y a un excédent (801.090.000 francs en 1916 contre 767.521.000 en 1915) qui porte principalement sur les fontes, fers et aciers (49.104.000 francs au lieu de 47.725.000), sur le cuivre (23.129.000 francs au lieu de 18.391.000), sur les pierres et terres servant aux arts et métiers (6.487.000 francs au lieu de 4.678.000), sur le nitrate

(1) Chiffre majoré de 25 % : 18.949.265.000 francs.

de soude (4.103.000 francs au lieu de 748.000), sur les laines (56.690.000 francs au lieu de 28.318.000), sur le coton en laine et les déchets de coton (39.862.000 francs au lieu de 13.822.000), sur les chevaux (3.581.000 francs au lieu de 1.421.000), sur les mules et mulets (20.484.000 francs au lieu de 6.168.000).

Enfin, la classe des objets fabriqués est en excédent sur l'année dernière (3.587.024.000 francs au lieu de 2.341.317.000) pour la presque totalité des compartiments de cette catégorie. Les plus fortes augmentations sont celles des tissus de soie et de bourre de soie (y compris les colis postaux) qui atteignent le chiffre de 384.749.000 francs au lieu de 348.540.000 en 1915, des tissus de coton (229.014.000 francs au lieu de 184.544.000), des machines et mécaniques (90.818.000 francs au lieu de 55.383.000), des produits chimiques autres (355.956.000 francs au lieu de 270.603.000).

Nous indiquons, dans le tableau ci-après, la situation générale de nos importations et de nos exportations pendant les trois années 1913, 1915 et 1916.

	COMMERCE SPÉCIAL (Milliers de francs)						DIFFÉRENCES PAR RAPPORT A 1913			
	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			A L'IMPORTATION		A L'EXPORTATION	
	1913	1915	1916	1913	1915	1916	1915	1916	1915	1916
Objets d'alimentation	1.817.579	3.314.797	4.076.052	838.898	648.953	483.262	+ 1.497.218	+ 2.258.473	— 189.945	— 355.636
Matières nécessaires à l'industrie	4.945.732	4.653.404	6.452.320	1.858.091	767.521	801.090	— 292.328	+ 1.506.588	— 1.090.570	— 1.057.001
Objets fabriqués	1.658.021	3.067.593	4.631.040	3.617.046	2.341.317	3.587.024	+ 1.409.572	+ 2.973.019	— 1 275 729	— 30.022
TOTAUX	8.421.332	11.035.794	15.159.412	6.314.035	3.757.791	4.871.376	+ 2.614.462	+ 6 738.080	— 2.556.244	— 1 442.659
Colis postaux (à l'exportation)	»	»	»	566.182	179.578	244.314	»	»	— 386 604	— 321 868
TOTAUX GÉNÉRAUX	8.421.332	11.035.794	15.159.412	6.880.217	3.937.369	5.115.690	+ 2.614.462	+ 6.738 080	— 2 942 848	— 1.764.527

La comparaison des chiffres globaux de nos importations et de nos exportations donne les résultats suivants :

	Importations et exportations réunies — (Milliers de francs)	Différence par rapport à 1913 —
1913	15.301.549	»
1915	14.973.163	— 328.386
1916	20.275.102	+4.973.553

Si l'on groupe les chiffres d'importation et d'exportation des principaux pays, y compris les pays ennemis, on obtient le tableau ci-après :

NOMS DES PAYS	IMPORTATIONS — COMMERCE SPÉCIAL (Milliers de francs)			DIFFÉRENCE pour 1916 PAR RAPPORT à 1913	EXPORTATIONS — COMMERCE SPÉCIAL (Milliers de francs)			DIFFÉRENCE pour 1916 PAR RAPPORT à 1913
	1916	1915	1913		1916	1915	1913	
Russie	172.991	77.386	458.143	— 285.152	859.832	118.334	83.278	+ 776.554
Angleterre	4 048.379	3.037.647	1.115.136	+ 2.933.243	903.023	1.098.898	1.453.887	— 547.864
Allemagne (1)	4 119	7.913	1.068.800	— 1.064.681	»	»	866.766	— 866.766
Belgique	5.755	22.791	556.277	— 550.522	42.420	36.151	1.108.499	— 1.066.079
Suisse	407.685	244.176	135.242	+ 272.443	299.736	297.694	406 150	— 106.414
Italie	504.859	433.184	240.514	+ 264.345	685.886	388.294	305.796	+ 380.090
Espagne	653.805	581.362	281.592	+ 372.213	152.194	149.475	151.232	+ 962
Autriche-Hongrie (1)	1.133	3.901	103.458	— 102.325	»	»	43.811	— 43.811
Turquie (1)	2 919	9.916	93.641	— 90.722	»	»	83.257	— 83.257
États-Unis	4.766.933	3.027.618	894.742	+ 3.872.191	492.692	446.190	422.623	+ 70 069
Brésil	277.712	209.800	174.273	+ 103.469	63.056	55.468	86.375	— 23.319
République Argentine	733.722	472 983	369.268	+ 364.454	121.484	107.841	199 909	— 78.425
Algérie	427.148	546.895	330.841	+ 96.307	388.449	367.708	552.561	— 164 112
Maroc	78.611	41.510	20.429	+ 58.182	82.010	88.860	78.794	+ 3.216
Autres pays	3.073.611	2.318.682	2.578.976	+ 494.635	1.021.908	797.456	1.037.279	— 15.371
TOTAUX	15.159.412	11.035.794	8.421.332	+ 6.738.080	5.115.690	3.937.369	6.880.217	— 1.764.527

(1) Sorties d'entrepôt autorisées, levées de séquestre, réquisitions militaires.

Les recettes effectuées au titre de droits de douane ont continué leur marche ascendante.

.Voici, page 228, les chiffres des dix dernières années.

Quand on compare entre eux les chiffres de l'importation des deux dernières années, on ne peut qu'être frappé de l'augmentation considérable survenue en 1916 par rapport à 1915. Nous avons atteint l'année dernière 15 milliards contre 11 milliards en 1915. Encore faut il noter que les valeurs ont été arbitrées pour 1916 d'après les taux de 1915. Or, ces taux sont actuellement trop faibles d'un quart environ, d'où il suit qu'en réalité les importations de 1916 peuvent se chiffrer par près de 19 milliards, ce qui représente un excédent de 8 milliards environ, c'est-à-dire de 72 % par rapport à 1915. Il est bon de noter que, dans ce total, sont comprises les importations de la guerre, qui affectent lourdement les chiffres de l'entrée. On doit remarquer en outre que les chiffres visés représentent des valeurs et non des poids et que ces derniers sont souvent inférieurs à ceux des années précédentes. C'est ainsi notamment que pour la houille, qui figure comme tonnage pour un chiffre (668.218 tonnes) inférieur à celui de 1914 (776.198 tonnes), la valeur est presque deux fois et demie plus forte (45.367.000 francs au lieu de 19.850.000).

En tonnage, l'augmentation n'est que de 71.406.056 quintaux métriques par rapport à 1915 (401.898.616 quintaux au lieu de 330.492.560), soit 21 % seulement du chiffre de 1915.

Quoi qu'il en soit, il est inquiétant de constater une pareille inflation, alors que les pouvoirs publics ont pris des dispositions destinées précisément à restreindre les achats à l'extérieur, dans le but de diminuer les sorties d'or et de procurer l'amélioration de notre change. Il est d'ailleurs piquant de signaler qu'à certains égards, les marchandises frappées de prohibition à l'entrée ont bénéficié des mesures restrictives, au lieu d'en être affectées. On relève, en effet, que pour les pays alliés (Angleterre et Italie) les entrées de marchandises prohi-

	ANNÉES									
	1916	1915	1914	1913	1912	1911	1910	1909	1908	1907
	Milliers de francs									
Sucres	135.607	133.546	32.213	26.458	57.229	38.275	29.431	27.248	28.747	23.786
Café	205.045	185.703	154.907	155.902	149.295	148.738	150.003	145.029	138.015	136.664
Cacao en fèves, cacao broyé et beurre de cacao	41.206	37.526	26.431	31.441	29.692	30.020	27.280	25.211	21.925	24.677
Poivre	6.521	5.312	4.707	7.935	6.040	6.318	5.801	7.028	6.743	6.383
Piment, girofle, cannelle, etc.	363	314	304	470	480	473	491	520	482	480
Thé	4.282	5.184	2.580	2.352	2.465	2.531	2.415	2.364	2.156	2.711
Bestiaux	»	1	423	823	5.127	2.836	462	1.881	4.162	4.969
Fromages	836	2.105	2.041	2.348	2.165	2.264	2.232	2.105	2.282	2.205
Céréales — Blé	146.094	1.660	62.829	100.202	39.058	133.990	32.076	273	417	8.714
Céréales — Autres	69.144	161	19.471	33.775	26.242	29.983	20.540	11.543	6.524	17.711
Riz	1.141	518	760	1.532	1.235	1.883	1.448	1.049	1.370	1.312
Fruits de table, y compris les raisins de distillerie	10.367	7.897	7.516	12.568	9.985	10.366	9.680	6.859	7.219	7.105
Huiles fixes pures — d'olive	763	430	296	375	1.067	765	540	675	351	190
Huiles fixes pures — autres	2.438	1.900	536	1.058	1.615	1.236	467	1.564	2.995	2.259
Bois communs	13.123	5.232	11.433	22.007	20.790	19.835	19.583	19.661	18.811	17.669
Huiles minérales — brutes	3.512	1.685	10.739	14.276	15.511	17.348	14.321	15.967	17.675	18.900
Huiles minérales — raffinées et essences	77.627	57.750	47.387	50.630	48.195	42.196	31.574	53.945	37.974	28.234
Huiles minérales — lourdes	15.389	9.710	9.151	13.094	13.546	11.508	8.985	12.543	9.330	9.198
Houille crue, carbonisée et agglomérée	24.250	23.643	21.026	27.441	23.864	23.689	21.776	22.053	21.078	21.288
Fontes, fers et aciers	162.895	60.384	7.836	9.456	12.176	8.912	5.328	5.015	5.451	5.638
Vins	47.920	4.702	22.725	35.608	18.873	22.503	14.915	3.788	3.461	3.259
Bières	5.271	1.232	855	1.403	1.414	1.512	1.367	1.343	1.418	1.469
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	81.552	12.800	545	780	901	784	809	751	671	630
Fils — de lin et de chanvre	1.410	551	276	460	524	502	529	367	270	390
Fils — de coton	13.716	10.905	1.406	2.299	2.376	2.132	2.163	2.340	2.232	2.923
Fils — de laine	3.280	2.157	265	373	442	432	552	574	446	555
Tissus — de lin et de chanvre	1.950	1.618	1.099	1.775	1.692	1.604	1.735	1.428	1.318	1.485
Tissus — de coton	49.954	70.213	6.990	7.771	8.686	8.501	8.498	7.351	7.556	8.165
Tissus — de laine	59.814	47.748	6.630	8.032	8.153	7.865	7.592	6.744	6.384	6.535
Tissus — de soie et de bourre de soie	2.504	1.714	2.361	3.832	4.217	4.216	3.662	3.163	3.016	3.473
Machines et mécaniques	43.312	25.546	22.568	34.709	33.222	32.832	26.418	22.025	22.923	22.070
Outils et ouvrages en métaux	48.202	22.114	8.855	14.626	14.440	12.823	10.657	9.322	9.278	8.672
Autres marchandises	222.614	129.543	83.389	116.324	120.635	118.554	94.608	77.147	76.694	80.376
TOTAUX	1.502.102	871.504	580.550	742.135	681.352	747.426	557.938	498.776	469.374	479.555

bées ont atteint, de juin à décembre 1916, une quantité totale de 40.884 quintaux métriques au lieu de 28.282 quintaux pour la période correspondante de 1915. Pour les neutres (Suisse, Espagne, États-Unis et autres pays), il y a une légère diminution (75.080 quintaux en 1916 contre 86.572 en 1915). Dans l'ensemble (neutres et alliés), la différence en quantité est insignifiante (115.964 quintaux en 1916 contre 114.854 en 1915). En fait, les prohibitions ont été favorables aux importations des pays alliés (Angleterre et Italie), ainsi qu'à la Suisse et à l'Espagne. Elles n'ont nui qu'aux envois des États-Unis et des autres pays.

Comment expliquer ce résultat? Il tient à ce que, pour l'Angleterre en particulier, les prohibitions n'ont pas été appliquées. Nous avions à Londres un bureau de douanes dont le rôle consistait à accorder toutes les licences qui lui étaient demandées, à la seule condition qu'il s'agît de marchandises d'origine anglaise. Quant à l'Italie, un accord avec ce pays autorisait l'entrée en France, jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, de la plus grande partie des marchandises qui intéressent l'exportation de ce pays. Pour le surplus, les dérogations s'obtenaient sans trop de difficulté. On conçoit que, dans ces conditions, les entrées de marchandises des pays alliés aient pris une importance toute particulière, au détriment des envois des pays neutres, et surtout des plus éloignés.

La situation a subi un notable changement depuis l'intervention du décret du 22 mars 1917, qui a prononcé, à titre général, la prohibition, en France et en Algérie, des marchandises de toute espèce, d'origine ou de provenance étrangère. Le ministre des Finances a la faculté d'autoriser des dérogations sur la proposition d'un comité institué près du département du Commerce.

Un arrêté du 13 avril 1917, rendu sur la proposition de ce comité, a publié la nomenclature : 1° (liste n° 1) des marchandises qui peuvent être importées par dérogation générale; 2° qui ne peuvent être importées qu'en vertu d'une autorisation spéciale (liste n° 2); 3° des bois, métaux et ouvrages en métaux dont l'entrée est soumise à l'avis de la Commission des Bois et Métaux (liste n° 3). Les marchandises qui ne figurent à aucune de ces trois listes seront l'objet d'un contingentement, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être importées qu'à concurrence d'un chiffre fixé pour la durée d'un trimestre. L'importation en est libre jusqu'au moment où les contingents auront été déterminés. Une commission permanente est chargée de statuer sur les questions qui lui sont soumises par le comité.

Si l'on considère que les prohibitions de sortie remontent au début de la guerre, le fait le plus saillant de l'année au point de vue de l'intervention du service des douanes, est certainement la prohibition générale d'importation. Le Gouvernement a eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer les motifs qui l'ont déterminé à édicter ces nouvelles restrictions. Nous ne nous attarderons pas à reproduire les explications fournies à la tribune par M. le ministre du Commerce. Mais nous pouvons, sans mettre en discussion les principes sur lesquels on s'est basé pour faire accepter ces mesures par le Parlement, essayer de rechercher l'effet possible des prohibitions sur les importations que l'on a voulu atteindre, c'est-à-dire sur les importations d'articles de luxe.

Nous avons vu plus haut que, pour les marchandises prohibées en vertu du décret du 11 mai et des actes subséquents, les restrictions d'entrée ont été inopérantes, du moins vis-à-vis des pays alliés. Au total, elles n'ont pas produit le résultat cherché, puisque nos importations en 1916 doivent être évaluées à un chiffre de 19 milliards, supérieur de 8 milliards à celui de 1915. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement réussiront-elles à diminuer cet énorme tribut payé à l'étranger?

Si l'on veut bien se reporter aux explications données ci-dessus au sujet de l'arrêté du 13 avril 1917, on constatera qu'en réalité les seules marchandises réellement prohibées sont celles de la liste n° 2, dont l'entrée ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel et en vertu d'autorisations spéciales. Les autres sont l'objet d'une dérogation générale, ou bien doivent être contingentées à un taux qui, dans les premiers temps du moins, se rapprochera de la normale.

Or, l'importation des produits inscrits à la liste n° 2 a déjà fortement diminué, depuis le début de la guerre. Nous avions fait la même constatation, l'année dernière, à propos des marchandises qu'a prohibées le décret du 11 mai 1916. Si l'on admet que les marchandises destinées, directement ou indirectement, à la défense nationale forment 75 ou 80 % environ du chiffre des entrées, il reste, comme soumis à la compression effective, le quart ou le cinquième des importations.

Ce résultat, quoique un peu mince, serait cependant appréciable, s'il ne devait avoir sa contre-partie dans une forte diminution de nos envois à l'étranger. Le régime des restrictions est une arme à double tranchant. Nous ne pouvons espérer, en mettant obstacle à l'entrée des marchandises étrangères, que nos produits conserveront un libre accès sur les autres marchés. La Russie, l'Angleterre, l'Italie, ont déjà édicté des prohibitions très sévères. Les neutres pourraient bien suivre cet exemple. Il en résultera fatalement une diminution de nos envois à l'extérieur, et cette réduction sera d'autant plus importante qu'en raison de sa nature, notre exportation est désignée pour souffrir plus que toute autre de l'éviction des marchandises de luxe. On peut dès lors redouter que l'amélioration de notre change, escomptée du fait des mesures prises, ne soit sérieusement compromise.

Quant aux atténuations qui résulteront des ententes actuellement en cours avec divers pays, il y a lieu de penser que, pour être efficaces, elles devront annihiler, au moins en partie, l'effet des prohibitions. Et, dans ce cas, l'utilité du régime restrictif ne doit-elle pas être mise en question?

L'avenir nous fixera sur la valeur réelle du système économique auquel nous avons eu recours, et nous dira si nous n'eussions pas été mieux inspirés en cherchant ailleurs le relèvement de notre crédit extérieur. Ce que nous devons souhaiter, c'est de ne pas voir se justifier les craintes qu'exprimait, l'année dernière, notre éminent ancien président, M. Yves Guyot, lorsqu'il déclarait se méfier des prohibitions, qu'on est toujours tenté de remplacer par de gros droits, lorsqu'il faut se résoudre à les lever. A cette époque, il n'y avait encore qu'un petit nombre de marchandises prohibées. Le danger serait beaucoup plus grand, aujourd'hui, l'ensemble du tarif étant englobé dans les restrictions, et l'état de nos industries pouvant servir de prétexte à certaines exagérations de doctrine qui ne demandent qu'à se traduire en actes.

Il n'est pas douteux que, dans les premières années de la paix, nous serons obligés d'avoir recours, pour beaucoup de produits, à l'industrie étrangère. La barrière douanière ne devra pas s'élever au delà d'une limite raisonnable, bien que l'obligation dans laquelle nous serons d'acheter hors de France doive permettre l'importation, même avec de gros droits. La modération s'impose, en effet, si l'on veut que l'intérêt du consommateur ne soit une fois de plus sacrifié.

Nous aurons d'ailleurs le plus grand avantage à ne pas aborder la revision de notre tarif sans nous être mis d'accord avec nos Alliés, de manière que, tout en conservant notre autonomie, nous disposions d'éléments suffisants pour entamer les négociations difficiles d'où sortiront les futurs traités de commerce.

L.-J. MAGNAN.